

PROCÈS-VERBAL DU 3 DÉCEMBRE 2018

À une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 décembre 2018 à 20 h à laquelle est présent le maire, **M. RICHARD CARON**, et les membres du conseil municipal suivants : **M^{ME} VALÉRIE BOURGOIN, MM. ANDRÉ CARON, GILLES BEAULIEU, PHILIPPE MORNEAU-HARDY ET MICHEL FERLAND** formant quorum sous la présidence du maire.

Absence : M^{me} Gabrielle Filteau-Chiba

2018-12-185

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour tel que lu soit accepté, mais que le point « varia » demeure ouvert pour ajout.

2018-12-186

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2018

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 dont les membres du conseil ont reçu la copie dans les délais prévus, et affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à la lecture soit adopté.

2018-12-187

PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES

Attendu que la lecture de la liste des dépenses incompressibles, des prélèvements et des comptes fournisseurs pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2018, totalisant une somme de 58 094,99 \$, tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal;

Il est proposé par M. Michel Ferland

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil approuve les dépenses et autorise les paiements et les écritures comptables correspondantes pour un montant total de 58 094,99 \$.

2018-12-188

TAXES SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)

Attendu que la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoin

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personnes, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide

financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

2018-12-189

REDDITION DE COMPTES FINALES POUR LA TECQ – MANDAT À LA FIRME MALLETTE S.E.N.C.R.L.

Attendu qu' un rapport d'un auditeur validant la reddition de comptes finales est requise pour le *Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ);

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska mandate la firme comptable Mallette S.E.N.C.R.L. afin d'effectuer la reddition de comptes finales pour la TECQ.

2018-12-190

SUBVENTION – AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL (P.A.A.R.R.M.)

Attendu que conformément aux exigences du ministère des Transports, les travaux visant l'amélioration des chemins : route du Petit-Bras, rang Sainte-Barbe, 5^e Rang Est et la route des Rivard;

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la route du Petit-Bras, rang Sainte-Barbe, 5^e Rang Est et la route des Rivard pour un montant subventionné de 8 000 \$ conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

2018-12-191

DEMANDE À LA MRC DE KAMOURASKA POUR L'ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (2020-2021-2022)

- Attendu que** selon la loi, le rôle d'évaluation foncière doit faire l'objet d'une équilibrage avant chaque dépôt;
- Attendu que** les municipalités de moins de 5 000 habitants peuvent reconduire le rôle d'évaluation foncière sans équilibrage si le rôle précédent a fait l'objet d'une équilibrage;
- Attendu que** tel que stipulé aux « Normes de pratique professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec », la firme Servitech Inc., évaluateurs agréés, a procédé à l'examen du rôle d'évaluation foncière de la municipalité et a soumis sa recommandation de procéder à une équilibrage du rôle d'évaluation foncière pour le prochain cycle triennal 2020-2021-2022;
- Attendu que** l'importance de procéder aux redressements des valeurs au rôle d'évaluation foncière pour assurer, en autant que possible, le maintien de l'équité fiscale;

En conséquence,

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska demande à la MRC de Kamouraska de mandater la firme Servitech Inc., évaluateurs agréés, afin qu'il soit procédé, au dépôt de septembre 2019, à l'équilibrage du rôle d'évaluation foncière de la municipalité pour le prochain cycle triennal, soit pour les années 2020-2021-2022, tel que recommandé par ladite firme.

2018-12-192

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ POUR LES FRAIS D'ÉQUILIBRATION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoin

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le surplus accumulé de 29 808,00 \$ pour les frais d'équilibrage du rôle d'évaluation soit affecté à cet effet.

2018-12-193

DOSSIER – COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) ÉTUDE D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande de dérogation mineure de M. Gilbert Chamberland pour le lot 5 726 650, chemin de la Rivière, Saint-Bruno-de-Kamouraska.

La demande vise à subdiviser le lot 5 726 650 pour faire passer la nouvelle limite de propriété à 2,56 mètres du garage à machinerie sylvicole qui deviendrait propriété de la compagnie d'exploitation forestière 9029-4653 Québec Inc. (lot 5 726 670 adjacent) aussi propriété de M. Chamberland. L'article 5.3.2.2 du Règlement de zonage #68-90 exige une marge de recul latérale de 4,0 mètres pour tout bâtiment dans la zone forestière « FB ».

Le garage fut construit sur le terrain au nom de M. Gilbert Chamberland (lot 5 726 650), mais a toujours été utilisé par la compagnie. Pour une raison fiscale, le comptable et le ministère du Revenu demandent que le garage soit rattaché au terrain de la compagnie de façon à ce que les dépenses qui y sont reliées soient déductibles d'impôt.

Après délibération et :

- Considérant que** la demande concerne le Règlement de zonage ou de lotissement, mais qu'elle n'est pas relative à l'usage et à la densité de l'occupation du sol;
- Considérant que** la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- Considérant que** l'application du Règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant;
- Considérant que** le projet ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leurs droits de propriété;
- Considérant que** la demande est conforme à toutes les dispositions du Règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure;
- Considérant** l'éloignement du voisinage;
- Considérant que** M. Chamberland est également propriétaire de la compagnie située sur le terrain voisin;
- Considérant que** la nouvelle limite de propriété ne changera rien à l'utilisation des deux (2) terrains qui poursuivront le même usage;

Le Comité consultatif en urbanisme recommande au Conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska d'accorder la dérogation mineure visant à conserver un garage à 2,56 mètres de la future limite de propriété occasionnée par le morcellement du lot 5 726 650, chemin de la Rivière, Saint-Bruno-de-Kamouraska.

En conséquence,

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la demande de dérogation mineure pour le lot 5 726 650, chemin de la Rivière, Saint-Bruno-de-Kamouraska soit acceptée.

2018-12-194

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉS EN PROVENANCE DU FONDS « AGENT DE DÉVELOPPEMENT »

Attendu que la municipalité a un montant réservé et disponible dans le fonds de « *agent de développement* »;

Attendu que la municipalité désire ramener un montant de 5 000,00 \$ dans le surplus libre pour l'année 2018;

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité s'approprie d'un montant de 5 000,00 \$ à même le surplus accumulé du fonds « *agent de développement* » afin d'ajouter cette somme au surplus libre pour l'année 2018.

2018-12-195

NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoin

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE M. Gilles Beaulieu soit nommé maire suppléant pour l'année 2019 et soit entre autres, autorisé à remplacer le maire pour les réunions de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ainsi que pour les réunions à la MRC de Kamouraska et à signer les documents au nom du maire.

2018-12-196

DEMANDE D'AUTORISATION DE M. RÉJEAN LANDRY POUR L'OUVERTURE DE ROUTE PENDANT LA SAISON HIVERNALE 2018-2019

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE suite à la réception de la demande d'ouverture de route accompagnée de la preuve d'assurance requise, la Municipalité autorise M. Réjean Landry à ouvrir le chemin de la Souche à partir de la route de la Manie, et ce jusqu'au lot 5 726 304 pour la saison hivernale 2018-2019. À l'extrémité, le chemin devra être ouvert en pente douce, afin qu'il soit sécuritaire pour la circulation des VTT et des motoneiges.

QUE la Municipalité se réserve le droit de fermer la portion de route ci-haut mentionnée pendant la période de dégel pour cause de bris de chemin ou à des fins préventives de dégradation dudit chemin, le cas échéant.

2018-12-197

DEMANDE D'AUTORISATION DE M. DENIS PELLETIER POUR L'OUVERTURE DE ROUTE PENDANT LA SAISON HIVERNALE 2018-2019

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE suite à la réception de la demande d'ouverture de route accompagnée de la preuve d'assurance requise, la Municipalité autorise M. Denis Pelletier à ouvrir une partie du rang 5 Est à partir de la route de la Manie, sur une distance d'environ un (1) kilomètre pour la saison hivernale 2018-2019. À l'extrémité, le chemin devra être ouvert en pente douce, afin qu'il soit sécuritaire pour la circulation des VTT et des motoneiges.

QUE la Municipalité se réserve le droit de fermer la portion de route ci-haut mentionnée pendant la période de dégel pour cause de bris de chemin ou à des fins préventives de dégradation dudit chemin, le cas échéant.

2018-12-198

EMBAUCHE DE M. JEAN-YVES BOSSÉ POUR L'ENTRETIEN DES PETITES RUES, TROTTOIRS ET ENTRÉES DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Il est proposé par M. Michel Ferland

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE M. Bossé soit embauché à temps partiel pour la période hivernale à titre de soutien afin d'effectuer une rotation pour l'entretien des petites rues, trottoirs et entrées des infrastructures municipales de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, et ce une (1) fin de semaine sur deux (2) ainsi que pour remplacer M. Roger Thériault, responsable des travaux de voiries, en cas d'absence pour les mêmes travaux cités en titre.

2018-12-199

SERVICE DE GARDE LES P'TITS BRULOTS D'OR

Attendu que M^{me} Marie-Laurence Choinière désire quitter le poste d'éducatrice du service de garde les P'tits Brulots d'Or de Saint-Bruno-de-Kamouraska afin de relever de nouveaux défis;

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoin

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska autorise M. Richard Caron, maire, et M^{me} Josée Thériault, directrice générale et secrétaire-trésorière, à effectuer les entretiens d'embauche et à procéder aux signatures nécessaires avec la nouvelle personne responsable qui sera embauchée afin de conclure un contrat de travail.

2018-12-200

CONTRAT D'ENTRETIEN DE LA PATINOIRE POUR LA SAISON HIVERNALE 2018-2019

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska autorise M. Richard Caron, maire et M^{me} Josée Thériault, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le contrat avec la personne qui sera responsable de l'entretien et de la surveillance pendant les heures d'ouverture de la patinoire selon l'horaire qui sera établi et affiché pour la saison hivernale 2018-2019.

2018-12-201

SOUSSION POUR LA CONFECTION DES JARDINIÈRES ET DES POTS FLEURIS DÉCORATIFS

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la soumission reçue de *Les serres aux jardins de Cécile* de Saint-Pascal au montant de 1 533,65 \$ avant taxes soit acceptée pour la confection des jardinières et des pots fleuris décoratifs de la municipalité.

2018-12-202

AFFECTATION D'UN SOLDE DISPONIBLE EN PROVENANCE DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA BORNE SÈCHE

Attendu que la municipalité a un montant disponible à l'intérieur de la réserve financière pour la borne sèche;

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité s'approprie d'un montant de 3 000,00 \$ à même la réserve financière ci-haut mentionnée et que ce montant soit affecté exclusivement à la taxation 2018 pour la borne sèche.

2018-12-203

AFFECTATION DU SURPLUS ACCUMULÉ POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS AÉRÉS

Il est proposé par M. Michel Ferland

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le surplus accumulé de 1 500 \$ soit affecté pour la vidange des étangs aérés.

2018-12-204

AFFECTATION D'UN MONTANT RÉSERVÉ POUR LE DÉMÉNAGEMENT DU BUREAU MUNICIPAL

Attendu qu' un montant de 11 500,00 \$ a été réservé pour le déménagement du bureau municipal;

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité accepte que le montant de 11 500,00 \$ soit affecté pour les dépenses de réaménagement du bureau.

AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION ULTÉRIEURE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT NO 213-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 206-2018 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion est présenté par M. André Caron qu'à une séance ultérieure, la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska adoptera un nouveau règlement relativement à la rémunération des élus municipaux afin d'établir une indexation.

2018-12-205

PROJET D'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 213-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 206-2018 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Attendu que la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil municipal;

Attendu que la Loi prévoit une base minimale de rémunération applicable aux élus municipaux;

Attendu que le désir du conseil municipal est d'établir une indexation de 1,5 % à la rémunération des élus municipaux;

Attendu qu' un avis de motion a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du 3 décembre 2018;

Attendu que conformément à l'article 8 de la Loi, ce règlement est présenté en projet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 décembre 2018;

Attendu qu' un avis public sera affiché en date du 5 décembre 2018 et qu'un délai de vingt et un (21) jours doit être respecté avant l'adoption dudit règlement;

Attendu que la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska verse actuellement 10 327,68 \$ annuellement pour le maire et 3 442,56 \$ annuellement pour chacun des conseillers municipaux;

En conséquence;

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent projet de Règlement portant le numéro 213-2018 est et soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre **PROJET D'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 213-2018 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 206-2018 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ARTICLE 2 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle versée au maire était de 6 885,12 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense du maire pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle versée à chacun des conseillers correspondait au tiers (1/3) de la rémunération versée au maire soit 2 295,04 \$ dont la moitié du montant correspondait à l'allocation additionnelle de dépense des élus pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération décrétée aux articles 2 et 3 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle. Ladite rémunération sera versée lors de la tenue de la séance régulière du mois.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31^e) journée d'absence jusqu'au retour du maire dans la municipalité.

Cette allocation sera égale à 75 % de la rémunération de base du maire comptabilisée sur une base journalière. Cette allocation s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

ARTICLE 6 : PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

ARTICLE 7 : FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉLUS

Un montant de 0,50 \$/km sera accordé pour les frais de déplacement des élus.

ARTICLE 8 : AUTHENTIFICATION

Ce règlement remplace tout règlement adopté antérieurement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi le 14 janvier 2019

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 3 décembre 2018

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière

**AVIS DE MOTION VISANT L'ADOPTION ULTÉRIEURE D'UN
RÈGLEMENT NO 214-2018 ENCADRANT L'USAGE DU CANNABIS À
DES FINS AUTRES QUE MÉDICALES**

Avis de motion est présenté par M^{me} Valérie Bourgoïn qu'à une séance ultérieure, la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska adoptera un nouveau règlement encadrant l'usage du cannabis à des fins autres que médicales.

2018-12-206

**PROJET D'ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 214-2018 ENCADRANT
L'USAGE DU CANNABIS À DES FINS AUTRES QUE MÉDICALES**

Attendu que la possession de cannabis à des fins autres que médicales est légale au Canada depuis le 17 octobre 2018;

Attendu que la consommation de cannabis est encadrée par la *Loi encadrant le cannabis*;

Attendu que la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska désire encadrer davantage la consommation de cannabis sur son territoire;

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre et de bien-être général de leur population;

En conséquence;

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoïn

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent projet de Règlement No 214-2018 encadrant l'usage du cannabis à des fins autres que médicales soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE CANNABIS

Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, c. 16) à savoir :

Cannabis : Plante de cannabis et toute chose visée aux paragraphes 1, 2 et 3 du

présent article. Sont exclues de la présente définition les choses visées par l'exception prévue au paragraphe 1.

1. Toute partie d'une plante de cannabis, notamment les phytocannabinoïdes produits par cette plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe si cette partie a subi un traitement quelconque, à l'exception des parties visées ci-dessous :
 - une graine stérile d'une plante de cannabis;
 - une tige mature sans branches, feuilles, fleurs ou graines d'une telle plante;
 - des fibres obtenues d'une tige visée ci-dessus;
 - une racine ou toute partie de la racine d'une telle plante.
2. Toute substance ou tout mélange de substances contenant, y compris superficiellement, toute partie d'une telle plante.
3. Une substance qui est identique à tout phytocannabinoïde produit par une telle plante ou se trouvant à l'intérieur de celle-ci, peu importe comment cette substance a été obtenue.

(SQ) ARTICLE 3 : BÂTIMENT MUNICIPAL

Il est interdit de consommer du cannabis, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur de tout bâtiment étant la propriété de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska.

Cette interdiction vise le cannabis consommé par inhalation (fumé ou vapoté) et le cannabis mangé ou autrement consommé.

(SQ) ARTICLE 4 : INTERDICTION DE FUMER

En plus des lieux où il est interdit de fumer du cannabis en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, il est interdit de fumer du cannabis dans les lieux suivants :

1. Tout terrain qui est la propriété de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska à l'intérieur de son périmètre urbain, tel que délimité à la carte du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska, incluant les parcs, les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules;
2. Tout lieu extérieur où se tient un événement public tels un festival, une fête de quartier ou tout autre événement de même nature, durant la tenue dudit événement;
3. Tout stationnement qui est la propriété de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska ou qui est exploité par elle et qui est situé à l'intérieur de son périmètre urbain, tel que délimité à la carte du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Kamouraska.

Au sens du présent article, « fumer » vise également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.

(SQ) ARTICLE 5 : MÉGOT DE CANNABIS

Le fait de jeter un mégot de cannabis sur toute propriété publique ou privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6 : DEVOIR DES EXPLOITANTS

L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 doit indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent ce lieu, les endroits où il est interdit de fumer du cannabis.

(SQ) L'exploitant de tout lieu visé à l'article 4 ne doit pas tolérer qu'une personne fume du cannabis dans un endroit où il est interdit de le faire.

ARTICLE 7 : DISPOSITION PÉNALES GÉNÉRALES

Quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 750 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PÉNALES SPÉCIFIQUES

Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 6 commet une infraction distincte pour chaque jour où il omet de se conformer à la réglementation et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour chaque jour où il commet l'infraction.

Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 6 commet une infraction et est passible d'une amende de 750 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique et de 750 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale; en cas de récidive, les amendes prévues au présent alinéa sont portées au double.

Dans une poursuite pénale intentée pour une telle contravention, la preuve qu'une personne a fumé dans un endroit où il est interdit de le faire suffit à établir que l'exploitant a toléré qu'une personne fume dans cet endroit, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant les précautions nécessaires afin de prévenir la perpétration de l'infraction.

ARTICLE 9 : PRÉSOMPTION

Dans une poursuite pénale intentée pour une contravention aux dispositions du présent règlement, la preuve qu'une personne fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qu'elle fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis suffit à établir qu'elle fume ou consomme du cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis.

ARTICLE 10 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que toute personne désignée spécifiquement à cette fin à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et

autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11 : INSPECTION

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée par le conseil municipal à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable (*ou si la municipalité est régie par le Code municipal du Québec, entre 7 h et 19 h*), toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater que le présent règlement est exécuté.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi le 14 janvier 2019.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce 3 décembre 2018

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière

2018-12-207

MAINTIEN DES SERVICES DESTINÉS AUX FRANCOPHONES DE L'ONTARIO

Attendu que la décision du gouvernement de l'Ontario de couper dans les services aux francophones de son territoire, notamment en abolissant le Commissariat aux services en français de l'Ontario et en abandonnant le projet d'université francophone;

Attendu que la décision de l'Assemblée de la francophonie ontarienne de s'opposer aux décisions du gouvernement de l'Ontario;

Attendu que la volonté des maires et des conseillers réunis au sein de l'Association française des municipalités de l'Ontario de se joindre au mouvement et qui demande au gouvernement de l'Ontario de revenir sur sa décision;

Attendu que les leaders franco-ontariens ont jugé insuffisante l'annonce faite par le premier ministre Doug Ford, concernant la nomination d'un adjoint à l'ombudsman et d'un adjoint aux affaires francophones à son bureau;

Attendu que le premier ministre Doug Ford a affirmé que les francophones de l'Ontario constituent une des minorités culturelles de la province, reniant ainsi la notion des peuples fondateurs;

Attendu que la démarche du premier ministre du Québec François Legault auprès du ministre de l'Ontario;

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska demande au premier ministre de l'Ontario de revenir sur sa décision en rétablissant le Commissariat qu'il a aboli et en assurant la réalisation du projet d'université francophone en Ontario;

QUE le conseil exprime sa solidarité avec les membres des conseils municipaux francophones de l'Ontario;

QUE le conseil demande aux gouvernements du Canada et du Québec de poursuivre leurs démarches pour faire en sorte que le gouvernement de l'Ontario fasse marche arrière;

QUE le conseil demande aux gouvernements du Canada et du Québec de soutenir concrètement les communautés francophones de l'Ontario;

QUE copie de cette résolution soit envoyé au premier ministre de l'Ontario, à la ministre déléguée aux Affaires francophones de l'Ontario, au premier ministre du Canada, au premier ministre du Québec, à l'Association française des municipalités de l'Ontario et à la Fédération québécoise des municipalités.

2018-12-208

RENOUVELLEMENT D'ADHÉSION À LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS (FQM)

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska renouvelle son adhésion pour l'année 2019 auprès de la Fédération Québécoise des municipalités au montant de 913,85 \$ taxes en sus.

2018-12-209

ENTENTE DE SERVICE DE CONSULTATION « PREMIÈRE LIGNE » AVEC ME RINO SOUCY, AVOCAT ASSOCIÉ, POUR L'ANNÉE 2019

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité conclut une entente de service avec Me Rino Soucy, avocat associé du cabinet Dufresne Hébert et Comeau Inc., pour un montant annuel forfaitaire de 400,00 \$.

DÉPÔT DES FORMULAIRES DE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

La secrétaire-trésorière adjointe dépose à la séance du conseil municipal les formulaires dûment complétés par tous les élus municipaux concernant la déclaration des intérêts pécuniaires de ceux-ci. Un rapport confirmant la déposition de ces déclarations sera transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

DÉCLARATION DE DONNÉS OU AUTRES AVANTAGES

La secrétaire-trésorière adjointe stipule qu'aucun don, marques d'hospitalité ou tous autres avantages (art. 6, al. 4 *Loi sur l'éthique*), n'a été déclaré par les élus.

2018-12-210

RENOUVELLEMENT DE LA PUBLICITÉ À L'INTÉRIEUR DU FEUILLET PAROISSIAL

Il est proposé par M^{me} Valérie Bourgoïn

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska réponde favorablement à la demande en provenance de la Fabrique de la paroisse de Saint-Bruno pour le renouvellement de la publicité au montant de 40 \$ pour l'année 2019.

VARIA

2018-12-211

ALÉNA / RÉSOLUTION À L'INTENTION DU PREMIER MINISTRE TRUDEAU

Attendu que l'accord de libre-échange récemment signé par le gouvernement canadien et les États-Unis porte directement atteinte aux régions et aux milieux ruraux au Québec;

Attendu que cet accord est néfaste pour les producteurs laitiers et leur occasionnera des pertes évaluées à 300 millions de dollars;

Attendu que ce sont des centaines de communautés en milieu rural qui voient leur économie locale fragilisée par cet accord;

Attendu que ces entreprises laitières ce sont des familles qui occupent le territoire et que ce sont des PME qui procurent des milliers d'emplois à d'autres professionnels et qui encadrent cette industrie majeure au Québec;

En conséquence,

Il est proposé par M. André Caron

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE les membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska demande au gouvernement fédéral d'indemniser adéquatement les producteurs laitiers, d'appuyer les communautés qui doivent assurer la vitalité de leur économie locale et de présenter rapidement un plan pour soutenir les fermes laitières du Québec.

2018-12-212

ÉTAT DES DÉPENSES ET DES REVENUS

Conformément à l'article 176.4 du Code municipal, la directrice générale et secrétaire-trésorière remet au Conseil un (1) état des revenus et des dépenses ainsi que deux (2) états comparatifs de l'exercice financier.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Questionnement concernant l'ouverture des chemins municipaux pendant la période hivernale.

2018-12-213

FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Gilles Beaulieu la levée de l'assemblée à 21 h.

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale et
secrétaire-trésorière